

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES
DU COLLÈGE CALVIN

Association : Constitution, siège, durée, neutralité

Art. 1

- 1) Il est constitué, sous le nom d'association de parents d'élèves du Collège Calvin (ci-après association), une association régie par les présents statuts, au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 2) Le siège de l'association est au domicile du président.
- 3) La durée de l'association est indéterminée.
- 4) L'association est neutre tant sur le plan politique que confessionnel.

Acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 2

- 1) L'association est ouverte aux parents des élèves fréquentant le Collège Calvin ou à leurs répondants.
- 2) Les parents des élèves quittant le Collège Calvin, soit à la fin de leurs études, soit pour d'autres raisons, perdent leur qualité de membre. Ils peuvent toutefois la conserver jusqu'à la fin de l'exercice social en cours, pour autant qu'ils en manifestent le désir.
- 3) Perdent également leur qualité de membre, les personnes qui, après un rappel, n'ont pas payé leurs cotisations.

But social

Art. 3

L'association a pour but, notamment,

- a) de constituer un lien entre les parents des élèves en cours d'études,
- b) d'assurer l'information des parents et de recueillir leur avis sur les problèmes intéressant le Collège Calvin et l'enseignement secondaire supérieur,
- c) d'établir une collaboration entre les parents et les autorités scolaires,
- d) de promouvoir ou de s'intéresser à toute initiative tendant à améliorer les conditions d'études des jeunes gens et jeunes filles dans l'enseignement secondaire supérieur, ceci en collaboration avec le corps enseignant, la direction et les élèves des établissements secondaires supérieurs,
- e) d'entretenir avec les associations de parents d'élèves des autres établissements d'enseignement secondaire supérieur les rapports nécessaires à la coordination de leurs activités respectives.

Organes

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs de comptes.

Exercice social

Art. 5

L'exercice social débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Assemblée générale : Compétences

Art. 6

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association. Elle exerce toutes les compétences qui n'ont pas été expressément déléguées à d'autres organes, et en particulier :

- a) élit le président, les autres membres du comité et les vérificateurs des comptes,
- b) adopte ou refuse les rapports qui lui sont présentés par le comité et les vérificateurs de comptes,
- c) statue, au vu du préavis du comité, sur les recours concernant l'admission et sur l'exclusion des membres,
- d) fixe le montant de la cotisation annuelle ainsi que celui d'une éventuelle cotisation extraordinaire,
- e) tranche les problèmes qui lui sont soumis par le comité ou les membres.

Assemblée générale : Convocation, procédure, cas spéciaux

Art. 7

- 1) L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année, lors du premier trimestre de l'exercice social.
- 2) Elle doit être convoquée deux semaines à l'avance, par circulaire mentionnant l'ordre du jour.
- 3) Seuls les objets portés à l'ordre du jour et les propositions individuelles parvenues au président cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent faire l'objet d'un vote.
- 4) Les membres du comité et les vérificateurs des comptes ne peuvent voter sur les rapports qu'ils présentent, mais ce droit leur est, en revanche, concédé sur les autres points de l'ordre du jour.
- 5) Sous réserve des dispositions prévues aux art. 14 et 15, les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote au bulletin secret.
- 6) En cas d'égalité de voix, le président départage.
- 7) Le secrétaire tient un procès-verbal dans lequel se trouvent enregistrées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que les sujets dont il est délibéré. Le procès-verbal devra être accepté lors de l'assemblée générale suivante.
- 8) Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, à la demande du comité ou de vingt membres au moins, en cours d'exercice.
- 9) En cas d'urgence dûment motivée, une assemblée générale peut être convoquée dans des délais plus courts que ceux prévus à l'alinéa 2. Elle ne se prononcera que sur les points motivant l'urgence.
- 10) Des personnes non membres de l'association peuvent prendre part à l'assemblée générale, avec voix consultative, pour autant qu'elles justifient d'un intérêt légitime pour une ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Comité : Composition, procédure, compétences, responsabilités

Art. 8

de minimum 4 membres

- 1) Le comité est composé des sept à quinze membres, élus pour une année et immédiatement rééligible.
- 2) Les parents des élèves des différentes sections et des différents degrés doivent être représentés le plus équitablement possible au comité.
- 3) Les membres du comité se répartissent entre eux les différents postes qui ne ressortissent pas à l'assemblée générale, soit, notamment, celui de vice-président, de secrétaire et de trésorier.
- 4) Si une démission se produit en cours d'exercice, le comité est en droit de désigner un titulaire provisoire s'il est nécessaire de pourvoir immédiatement le poste laissé vacant.
- 5) Le secrétaire tient un procès-verbal des délibérations et doit enregistrer, en particulier, les décisions prises.
- 6) Le comité se réunit selon les nécessités, mais au moins une fois par trimestre.
- 7) Le comité est chargé de représenter et d'administrer l'association ; il peut toutefois déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs commissions spéciales.
- 8) Le comité peut convier à ses réunions, avec voix consultative, toute personne capable de le renseigner sur un objet spécial.
- 9) L'association est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un autre membre du comité.
- 10) Le comité est compétent dans tous les cas ne ressortissant pas expressément à l'assemblée générale, pour autant qu'il se conforme aux dispositions de l'art. 3.
- 11) Le comité répond devant l'assemblée générale de sa gestion. Pour satisfaire à cette obligation, il présente, à l'issue de chaque exercice social, un rapport d'activité et un rapport financier pour lesquels il doit lui être donné décharge.
- 12) Le comité peut prolonger de 6 mois le mandat d'un membre du comité qui devrait se retirer en application de l'art. 2.

Vérificateurs des comptes

Art. 9

- 1) Les vérificateurs des comptes sont élus chaque année et doivent être choisis en dehors des membres du comité.
- 2) Il leur est donné décharge de leur activité à l'issue de l'exercice social.

Commissions : Constitution, droits

Art. 10

- 1) Tous les membres de l'association peuvent être appelés à siéger au sein des commissions nommées en vertu des dispositions de l'art. 8, al. 7.
- 2) Les commissions ont pouvoir pour discuter avec de tierces personnes, après entente avec le président ou, cas échéant, avec un autre membre du comité.
- 3) Les rapports, propositions et suggestions émanant des commissions sont adressés au comité lequel peut en saisir l'assemblée générale, s'il le juge utile, ou toute instance concernée.

Ressources

Art. 11

- 1) Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres et par des dons éventuels.
- 2) L'avoir social répond seul des engagements de l'association.
- 3) Pour faciliter l'adhésion des pères et mères d'élèves une seule cotisation est demandée par famille.

Obligation générale des membres

Art. 12

Par le fait de leur entrée dans l'association, les membres acceptent toutes les obligations résultant des statuts et des décisions de l'assemblée générale.

Démission, exclusion

Art. 13

- 1) Les membres désirant quitter l'association doivent donner leur démission, par écrit au comité, trois mois au moins avant la fin de l'exercice social en cours.
- 2) Peuvent être exclus de l'association, sur préavis du comité et par décision de l'assemblée générale, les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association ou qui abusent de leur qualité de membre.

Révision des statuts

Art. 14

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 15

- 1) La dissolution de l'association ne peut être décidée par l'assemblée générale qu'à la majorité absolue des membres inscrits. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans le mois qui suit.
La décision de dissolution pourra être prise alors à la majorité simple des membres présents à cette deuxième assemblée.
- 2) L'actif éventuel de l'association devra être attribué à des institutions à buts similaires désignés par l'assemblée générale.

1er octobre 2018

13-10-2008